



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DDPP des Bouches-du-Rhône**  
Direction départementale de la protection des populations

**N°RAA :**

**ARRETE PREFECTORAL**  
**RELATIF A LA LIMITATION DES MOUVEMENTS ET CESSIONS D'ANIMAUX DE L'ESPECE OVINE ET DE L'ESPECE CAPRINE DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.201-4 ; R.214-17 ; R.214-73 à R.214-75 ; D.212-26 à D.212-31 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département des Bouches-du-Rhône pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

**CONSIDERANT** que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDERANT** l'importance à prévenir la diffusion de maladies animales contagieuses, notamment dans une période de forte activité des insectes vecteurs, et à assurer le respect des règles sanitaires encadrant les mouvements d'animaux, notamment celles relatives à la fièvre catarrhale ovine ;

**CONSIDERANT** qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la santé et la protection animales, il est nécessaire de renforcer la réglementation relative à la détention, à la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

**CONSIDERANT** que l'absence d'inspection officielle des animaux et des carcasses représente un important risque de transmission des maladies contagieuses pour l'Homme ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs titulaires des autorisations requises.

### **ARTICLE 2 :**

La détention d'ovins et de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département des Bouches-du-Rhône.

### **ARTICLE 3 :**

Le transport d'ovins et de caprins vivants est interdit dans le département des Bouches-du-Rhône sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés et des abattoirs agréés temporairement pour la fête de l'Aïd al Adha ;
- le transport à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage (EDER), conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage ;
- les transports réguliers (documents sanitaires et autorisations conformes) à destination d'un établissement (abattoir, centre de rassemblement, élevage) situé à l'étranger.

### **ARTICLE 4 :**

La cession à titre gratuit ou onéreux d'ovins et caprins vivants à des tiers ne pouvant justifier de l'enregistrement prévu à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, ou s'il s'agit de transporteur, ne pouvant justifier de l'enregistrement prévu à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime de leur commanditaire auprès de l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, est temporairement interdite. La cession d'ovins et de caprins reste autorisée dès lors qu'elle est assortie d'une prestation de transport vers un abattoir autorisé ou tout site de détention déclaré, dans les conditions décrites à l'article 3.

### **ARTICLE 5 :**

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté s'applique du 7 juin 2023 au 6 juillet 2023 inclus.

### **ARTICLE 7 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif compétent à compter de sa date de notification par courrier ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets, la directrice de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice départementale de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25/04/2023

Le préfet,



La secrétaire générale adjointe

Anné LAYBOURNE

